Numérisation du cadastre

Rapporteur: M. Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

AVIS				
Commission n°5		Bureau		
séance du 28/05/03	favorable	séance du 19/06/03	favorable	

Inscription budgétaire			
BP 2003 - Imputation: 611.824	Montant : 100 000 €		

1. Vers la mise en place d'un Système d'Informations Géographiques d'agglomération (SIG)

1.1. Qu'est-ce qu'un SIG?

Un Système d'Informations Géographiques permet d'archiver et de consulter, à l'aide de moyens informatiques dédiés, la plupart des données qui définissent l'aménagement du territoire d'une collectivité: parcellaire cadastral, voiries, réseaux secs et humides, bâtiments, zonage d'urbanisme...

Outil dynamique, il permet de préparer des dossiers d'aménagement nouveaux à partir de la consultation de l'existant :

- Lorsque les services de la C.A.G.B. assurent la préparation d'un aménagement d'intérêt communautaire il leur est nécessaire de disposer d'un accès à ces données géographiques pour assurer les pré-études ou les études.
- L'A.U.D.A.B., au titre de sa mission d'étude, doit également disposer d'un accès permanent à ces bases de données territoriales.
- Au titre de la gestion quotidienne et à l'occasion de chaque projet ou chantier, les communes de la périphérie utilisent ou, ultérieurement, envisageront d'exploiter, un tel système afin de fiabiliser et de simplifier la consultation des données locales et de préparer leurs projets.

Dans un premier temps, la collecte des données territoriales doit être constituée en vue de son archivage. Ensuite, périodiquement, une mise à jour de ces données doit être engagée afin d'actualiser ces informations. Enfin, chaque personne habilitée sera en mesure de consulter et d'interroger ces informations : services techniques, élus, prestataires de service sous contrat, bureau d'études...

En conséquence la Commission n°5 conduit, au sein de la C.A.G.B., une réflexion ayant pour objectifs :

- la maîtrise des enjeux, de la cohérence et des contraintes techniques et organisationnelles d'un tel projet dans le périmètre de l'Agglomération,
- > la définition de la structuration d'une Base de Données Territoriales (BDT) homogène et des mécanismes de mise à jour,

- la constitution de cette B.D.T.: collecte des données, archivage, échanges de données entre systèmes,
- le choix et l'acquisition d'un système informatique dédié au bénéfice des services de la C.A.G.B. et de l'Audab.,
- la définition des procédures de mise à jour des données territoriales issues des collectivités ou de leurs prestataires et des instruments permettant de réaliser leur archivage.
- > le conseil et l'aide au choix d'équipement pour les communes qui souhaitent s'équiper en propre

La base de données territoriales, actualisée périodiquement, constitue l'investissement principal, qu'il convient de réaliser en harmonie avec tous les partenaires potentiels, dont les communes de la *C.A.G.B.*, afin de permettre des échanges d'informations. La constitution de cette B.D.T. est donc la première étape du chantier de création du *S.I.G.*

Au sein de cette BDT, le cadastre numérisé constitue une couche de base indispensable. Etant donné les délais nécessaires à sa numérisation pour les communes non couvertes, il est nécessaire d'engager les démarches dès aujourd'hui, parallèlement à la poursuite des réflexions S.I.G.

2. la numérisation du cadastre, premier élément de la BDT

2.1. Etat des lieux de la numérisation des cadastres des 59 communes de la CAGB

A ce jour, l'état de la numérisation des cadastres des 59 communes de la CAGB est le suivant :

- 25 communes disposent déjà d'un cadastre numérisé (par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et le CG25 ou par la Direction Générale des Impôts (DGI)),
- 2 communes ont engagé les démarches par la signature de la convention DGI, mais n'ont pas effectué la numérisation (Serre-les-Sapins et Franois),
- pour 32 communes, aucune démarche n'est engagée.

2.2. Les principes de la convention partenariale

Concernant les 32 communes pour lesquelles aucune démarche n'est engagée à ce jour, une convention est à passer entre la DGI et les partenaires afin de définir les moyens développés par chacun. Cette convention, définie au plan national, prévoit que la numérisation initiale soit à la charge des collectivités (avec un accompagnement technique de la DGI), puis que les mises à jours annuelles soient à la charge des services fiscaux. La convention devra donc comporter les engagements suivants :

La DGI :

- Transmet les droits d'utilisation du cadastre (droit d'auteur);
- Assure le géoréférencement des feuilles, préalable technique nécessaire à la numérisation :
- Met à disposition les plans minutes nécessaires à la prestation technique de numérisation ;
- Vérifie et certifie la qualité de la numérisation assurée par un prestataire ;
- Assure annuellement et gratuitement la mise à jour des données ;
- Fournit les cadastres déjà numérisés des 7 communes dont elle détient les droits ;
- Peut fournir les matrices cadastrales liées (contre rémunération);
- En contrepartie, la DGI disposera des fichiers de numérisation selon les formats spécifiés.

Les partenaires :

- Assurent le financement de la prestation technique de numérisation ;
- S'engagent à fournir leurs propres données ;
- Rétrocèdent à la DGI les fichiers numérisés ;
- Bénéficient des droits d'utilisation du cadastre et de sa mise à jour annuelle gracieuse ;
- S'engagent à ne pas diffuser les données, sauf à des prestataires assurant des missions de service public.

A ce jour, les partenaires intéressés par la numérisation sont :

- La CAGB,
- Les communes, qui doivent être co-signataires pour disposer des droits d'usage,
- Le Conseil Général du Doubs,
- EDF/GDF,
- France-Télécom.

En outre, d'autres partenaires à solliciter pourraient être intéressés : chambres consulaires, concessionnaires de réseaux, Agence de l'eau...

Les cosignataires pourront déléguer leurs droits d'usage à leurs prestataires de missions de service public : Audab pour la CAGB, Agence foncière pour le CG25...

Par ailleurs, concernant les 25 communes déjà numérisées, la CAGB et les communes concernées seront intégrées aux conventions correspondantes (à titre gratuit), afin d'ouvrir des droits d'usage.

2.3. Le coût

La prestation technique de numérisation sur les 34 communes à réaliser s'élève à environ $90\ 000\ \in\ TTC$, à répartir sur 2 à 3 exercices. Cette prestation est à la charge des co-signataires de la convention, hors DGI. Ainsi, une seconde convention est à conclure entre les financeurs afin de répartir les contributions de chacun.

Les financements attendus sont :

EDF/GDF: 7 028 € (0,15 €/parcelle) France Télécom: 4 685 € (0,10 €/parcelle)

CG25: à déterminer

Etant donné les usages très différents que les communes feront de ces données, du moins les premières années, il est proposé qu'elles ne contribuent pas à la prestation de numérisation, tout en étant signataires afin de disposer des droits d'usage et des mises à jour.

Le solde serait donc à la charge de la CAGB, soit environ 80 000 € à répartir sur les exercices 2004 et 2005. Pour mémoire, les crédits inscrits au BP 2003 pour la prestation de numérisation s'élèvent à $100\ 000\$ €.

2.4. Les délais

Les délais impartis sont les suivants :

- 6 mois pour la signature des conventions préalables (objectif : fin 2003);
- environ 6 mois de travail par commune, à répartir sur 2 ans (objectif : 2004/2005).

La chronologie des numérisations sera définie conjointement par la CAGB et la DGI, notamment pour répondre aux demandes les plus pressantes.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de :

- conclure une convention de numérisation des cadastres des 34 communes non numérisées à ce jour,
- conclure une convention de financement avec les partenaires financiers de cette opération,
- conclure des avenants aux conventions existantes pour les 25 communes déjà numérisées, afin d'ouvrir les droits d'utilisation,
- engager une consultation de prestataires selon les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur et à signer les marchés correspondants dans la limite des crédits affectés au budget,
- solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général.

Pour extrait conforme,

Le Président